



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Baillargues (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 009613

n°MRAe : 2021DKO194

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009613 ;**
- **relative à la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baillargues (34) ;**
- **déposée par Montpellier Méditerranée Métropole;**
- **reçue le 19 juillet 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2021 et la réponse du 27/07/2021 ;

Considérant la commune de Baillargues (7 708 habitants, INSEE 2018) d'une superficie de 772 hectares qui engage la modification de son PLU en vue :

- de supprimer l'emplacement réservé n°3 (ER) d'une superficie d'environ 121,7 ha pour le dédoublement de l'autoroute A9 ;
- de supprimer l'ER n°2 d'une superficie d'environ 6,9 ha pour la réserve foncière concernant le projet de ligne nouvelle pour le contournement de Nîmes et Montpellier ;
- d'adapter le règlement écrit concernant les toitures terrasses en zone urbaine UA et UE ainsi que la zone naturelle 1Np ;
- d'adapter l'article 2 de la zone 2Ng dédiée à « *la zone du parcours de golf de Massane* » afin d'y autoriser une construction qui permettra de développer et de sécuriser l'activité du practice de golf ;
- d'adapter l'article 2 de la zone UE afin d'y autoriser des installations de production d'énergie verte en toiture-terrasse ;
- d'adapter l'article 2 des zones 2UE et 1 Np afin d'y autoriser l'implantation d'ombrières solaires ;

Considérant que le projet de modification ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que les travaux de la ligne nouvelle pour le contournement de Nîmes et Montpellier ainsi que du dédoublement de l'autoroute A9 sont aujourd'hui achevés et que les ER n°2 et 3 sont ainsi devenu caduc ;

Considérant que la suppression des ER peut permettre l'urbanisation de la zone 2AUB, déjà programmée et ayant fait l'objet d'un avis favorable du conseil national de la protection de la

nature (CNP) et des arrêtés de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées (arrêtés DREAL-BMC-2016-342-01 du 7/12/2016 et DREAL-BMC-2018-295-01 du 22/10/2018) pour le projet d'aménagement du secteur des Lignières à Baillargues ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- le caractère réduit de la construction (75 m²) envisagée sur le practice de golf, lui-même d'une superficie de 725 m², le règlement prévoyant par ailleurs que cette construction ne doit pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- la nature architecturale de la zone UE, composée de bâtiments d'activités et de bureaux, qui présente des constructions déjà réalisées avec des toitures-terrasses ;
- l'obligation réglementaire que l'intégration des équipements de production d'énergie solaire dans les zones UE, 2UE et 1Np ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Considérant qu'en zone UA, les demandes d'autorisations de toitures-terrasses seront soumises à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet de modification n'est pas susceptible d'impact sur un site Natura 2000 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baillargues (34), objet de la demande n°2021 - 009613, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2021,

Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.